



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la révision allégée n°1 du PLU de Carcassonne (11)**

N° saisine 2018-6990

n°MRAe 2019DKO33

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à :

- la révision allégée n°1 du PLU de Carcassonne (11) ;
- déposée par la commune ;
- reçue le 13 décembre 2018 ;
- n°2018-6990 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 14 décembre 2018 ;

Considérant que la commune de Carcassonne (6 508 ha de superficie et 45 895 habitants en 2016 – source INSEE) souhaite procéder à la révision allégée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU), en vue de :

- porter de 75m à 35m le recul minimal des constructions par rapport à l'axe de la route départementale (RD) 6113 au droit de la zone UEco, correspondant au site du projet de zone d'activités dans le secteur Moreau à l'est de la commune ;
- réduire la hauteur maximale des constructions autorisées le long de la RD 6113 à 10 mètres au lieu de 14 mètres dans la zone UEco ;
- modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dédiée au secteur de Moreau et le règlement écrit du PLU ;
- corriger une erreur matérielle dans le règlement ;

Considérant que la révision allégée est motivée par les conclusions d'une étude, réalisée au titre de la loi Barnier¹, portant sur la requalification, l'aménagement et la mise en valeur de l'entrée de ville Est de Carcassonne ;

Considérant que la réduction de la hauteur des bâtiments à 10 mètres, l'obligation de prévoir des espaces non imperméabilisés dans les espaces de stationnement (1 place sur 4 aménagée en matériau perméable), de réaliser des clôtures végétalisées et intégrées au paysage pour les bassins de rétention des eaux pluviales, permettent d'améliorer la prise en compte du paysage et du risque par ruissellement des eaux pluviales dans la zone UECo ;

Considérant que la révision allégée ne remet pas en cause les orientations d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de révision allégée n°1 du PLU de Carcassonne n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

¹ Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Carcassonne, objet de la demande n°2018-6990, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 8 février 2019

Le président de la MRAe Occitanie
Philippe Guillard



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.